

## **ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE ÉLECTORAL AU TITRE DE L’ANNÉE 2026**

### **Le Maire de La Possession**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code électoral et notamment les articles L. 51 et R. 28 relatifs aux affichages électoraux ;

**Vu** le décret n°2014-236 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1589/SG/DCL du 26 août 2025 instituant les bureaux de vote pour toutes les élections devant avoir lieu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026,

**Considérant** que l'autorité municipale réserve des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales pendant la durée de la période électorale.

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les emplacements d’affichage pendant la durée de la campagne pour les élections devant avoir lieu en 2026 sont les suivants :

#### **Possession Ville :**

- 1 – Rue Waldeck Rochet – Hôtel de Ville (B0001)
- 2 – Rue Evariste de Parny – Près de l'Ecole Evariste de Parny (B0002/B0003)
- 3 – Avenue Raymond Verges - près de l'école Henri Lapierre (B0004/B0005/B0006)

#### **Camp Magloire : (B0007/B0008/B0009/B0010)**

- 4 – Rue des Cités Unies - Près de l'école Raymond Mondon

#### **Ravine à Malheur : (B0011/B0012/B0013)**

- 5 – CD41 - Parking de l'école Joliot Curie

#### **ZAC Saint Laurent : (B0014/B0015/B0016/B0017)**

- 6 – Rue Romain Roland - Près du groupe scolaire Jean Jaurès
- 7 – Rue Salvador Allende - Parking du centre socio-culturel Nelson Mandela

#### **Rivière des Galets : (B0018/B0019/B0020)**

- 8 – 10 Rue Louise Michel - Ecole Auguste Lacaussade

#### **Halte-Là : (B0021/B0022/B0023)**

- 9 – Avenue de La Palestine, après le rond-point / station Total (affichage complémentaire)
- 10 – Rue Jean Albany - rond-point Halte-là

#### **Chemin Bœuf-Mort : (B0024/B0025)**



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

11 – Chemin Bœuf Mort - Ecole Alain Lorraine

**Sainte Thérèse :** (B0026/B0027/B0028/B0029/B0030)

12 – Rue des écoles - Entre le case de Sainte Thérèse et l'école Paul Eluard

13 – Rue Pablo Neruda - parking de l'école André Malraux

**Pichette :** (B0031/B0032/B0033)

14 – Rue Maurice Thorez - Ecole Victor Hugo

**Dos d'Ane :** (B0034/B0035)

15 – Rue du Père Lucien Courteaud - Mairie Annexe

**Ilet à Malheur :** (B0036)

16 – Ecole de l'Ilet à Malheur

**Grand Place :** (B0037)

17 – Ecole de Grand Place

**La Nouvelle :** (B0038)

18 – Ecole de La Nouvelle

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20260112-01-2026SG-AR N° 01 / 2026-SG  
Date de télétransmission : 13/01/2026  
Date de réception préfecture : 13/01/2026

**ARTICLE 2**

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats.

**ARTICLE 3**

Le Maire, la Direction générale des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville dans la rubrique actes administratifs. Il sera adressé à Monsieur le Préfet, au Trésorier de la commune de La Possession, et sera également affiché pendant deux mois en Mairie.

La Possession, le  
Le Maire,

Signé électroniquement par : Vanessa  
MIRANVILLE  
Date de signature : 12/01/2026  
Qualité : Maire

Vanessa MIRANVILLE

*« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. »*